LE

IVGEMENT DONNE'

CONTRE

LES TRAITTANS, PARTISANS, PRESTEVRS, ET MALETOVTIERS.

A PARIS,
Chez ARNOVLD COTINET, ruë des Carmes,
au petit IESVS.
M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION.

LE JUGEMENT DONNÉ CONTRE LES TRAITANS, PARTISANS, PRESTEURS, ET MALETOVTIERS

A PARIS
Chez ARNOVLD GOTINET, rue des Carmes,
au petit Navire.
M. DC. XLIX.
AVEC PERMISSION.

LE IVGEMENT DONNE' contre les Traittans, Partisans, Presteurs, & Maletoutiers.

VEV par nous grand Preuost des Ardennes, assisté de conseil au nombre de neuf, le procez extraordinairement fait à la Requeste des trois Estats de la Monarchie de France, demandeurs complaignans & accusateurs, suiuant la Requeste à nous presentée contre les Traittans, Partisans, Presteurs, Maletoutiers, & autres leurs factionnaires, fauteurs, adherans, cautions, participes, & interessez, mangeurs de peuples, voleurs de Finances, destructeurs de Prouinces, desolateurs de familles, & ennemis du repos & tranquillité publique, defendeurs & accusez: Veu aussi ladite Requeste de nous responduë, portant permission d'informer des faits & crimes mentionnez en icelle, circonstances & dependances d'iceux, information faite par nostre Lieutenant, auec les additions d'informations, premiere & seconde, decret de prise de corps par nous decerné contre les accusez sur lesdites informations, procez verbaux de perquisitions faites de leurs personnes, estans lesdits accusez au nombre de sept mille deux cens cinquante-huit, suiuant l'estat d'iceux mis en nos mains, sans comprendre leurs Commis, Exempts, Archers, Sergens, Records, Assistans & autres fauteurs, adherans & complices de la tyrannie & persecution

desdits accusez : iugement de nous donné sur lesdits procez verbaux, par lequel aurions ordonné, que lesdits accusez seroient adiournez à trois briefs iours à son de trompe & cry public, à comparoir pardeuant nous dans vn mois pour ester à droit, & ce pendant, que tous leurs biens seroient saisis & annotez, & Commissaires y establis, iusques à ce qu'ils eussent obey, exploits de significations dudit iugement faites ausdits accusez en leurs domiciles: Procez verbaux d'adiournement à trois briefs iours à eux donnez à son de trompe & cry public, les defauts obtenus contre lesdits accusez à faute de comparoir: Requeste à nous presentée par le Procureur desdits accusez, pour estre exoniez à cause de leur maladie & grande indisposition causée d'apprehension & de crainte, & pour raison de quoy ils se sont absentez promptement sur la desroute de leurs affaires, suiuant l'attestation des Medecins employez à faire la cure des maux qu'ils ont faits: ladite Requeste par nous ordonnée estre iointe au procez, pour en iugeant y auoir tel esgard que de raison: conclusions ciuiles desdits demandeurs deuëment signifiées aux accusez au domicile de leur Procureur: forclusions de fournir de defenses par attenuation par lesdits accusez: autre iugement donné de nous, par lequel aurions appointé lesdites parties à produire & ouyr droit en definitiue: production litterale desdits demandeurs & accusateurs, forclusions de produire par lesdits accusez: conclusions du Procureur du Roy ioint en cause pour l'interest de sa Maiesté & du public, & tout consideré, Nous sans auoir esgard à l'exoine

propo-

proposé dela part des accusez, Disons par deliberation du Conseil, que lesdits defauts ont esté bien & deuëment obtenus, adiugeant le profit desquels, auons declaré & declarons lesdits accusez deuëment attaints & conuaincus des cas & crimes à eux imposez & mentionnez au procez, pour reparation desquels les auons tous condamnez & les condamnons à faire amende honorable nuds en chemise, ayant chacun vne torche ardente à la main du poids d'vne liure, la corde au col, testes & pieds nuds au deuant de l'Eglise Metropolitaine de la principale ville du Royaume, & là à genoux hautement & intelligiblement dire & declarer, que meschamment, malicieusement, auidement & insatiablement, comme mal aduisez sous faux donnez à entendre, par suppositions mauuaises & pernicieuses propositions & moyens abominables, contre la gloire de Dieu, la charité Chrestienne, & par des inhumanitez barbares & tyranniques, ils ont fait des traittez, partis, prests, auances & vsures execrables & Iudaïques, ruiné les affaires & Finances du Roy, pris, arraché & vollé impunément les tresors de sa Maiesté & du public, retenu iniquement les gages & droits des Officiers durant vn long temps, lesquels outre cela ils ont forcez violemment & tyranniquement à payer diuerses taxes iniustes, & pour cet effet se sont seruis de faux roolles, de faux Arrests & commissions par eux supposez, abusans de l'authorité du Roy & de son Conseil, ont ruiné & desolé les Villes, Bourgs, Bourgades, Hameaux, Parroisses, & Villages du Royaume, se sont enrichis du bien d'autruy, dont ils ont fait con-

ſtruire & baſtir pluſieurs Palais, Chaſteaux & Maiſons ſomptueuſes aux champs & aux villes, acquis de grandes terres & heritages, meublé leurs maiſons ſuperbement, tenu train de Princes, & veſcu delicieuſement, fait des deſpenſes immenſes & ſuperfluës, en ieux, feſtins, Balets, Comedies, femmes, & autres deſbauches deteſtables & ſcandaleuſes, fait pouruoir leurs enfans, gendres & alliez, de grandes Charges & Offices; le tout aux deſpens d'autruy : attendu que la pluſpart d'entr'eux ſont d'extraction Gueuzaïque. Qu'ils ſe repentent d'auoir commis tels crimes, en demandent pardon à Dieu, au Roy, à la Iuſtice, & au public, pour ce fait les faiſeurs de propoſitions & traittez d'entr'eux, leurs cautions, certificateurs, participes & intereſſez eſtre mis à la chaiſne, pour ſeruir le Roy en ſes Galeres pendant neuf ans: & à l'eſgard des preſteurs & vſuriers, les auons en outre condamnez & condamnons à perdre leurs debtes, tant en principal qu'intereſts, & bannis à perpetuité du Royaume de France, à eux enioint de garder leur ban, à peine de la hart. Et pour ce qui eſt des ſuppoſts, fauteurs, adherans & complices deſdits accuſez, enſemble les Exempts, Archers, Huiſſiers, Sergens, Records, aſſiſtans, fuzeliers, & autres ſatellites, eſgorgeurs de Chreſtiens, qui ont eſté employez à la tyrannie deſdits accuſez, qu'il ſera plus amplement informé contr'eux par toutes les Prouinces du Royaume : pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur du Roy, eſtre ordonné ce que de raiſon, tous & chacun les biens deſdits accuſez acquis & confiſquez à ſa Maieſté, ſur iceux prealablement

pris cent cinquante millions de liures, qui ſeront employez au payement des Tailles au Roy pour trois années conſecutiues, en l'acquit des habitans taillables des Prouinees de France, pour leur tenir lieu de reſtitution des deniers qui leuront eſté vollez par leſdits accuſez, enſemble la ſomme de ſix vingts quinze millions de liures, qui ſeront reſtituez aux Officiers de France, leurs vefues & heritiers, au lieu des retranchemens de leurs gages, detentions d'iceux & taxes iniques qu'ils ont eſté contraints de payer depuis pluſieurs années: & outre ſoixante & dix millions de liures, à payer aux particuliers rentiers de l'Hoſtel de ville de Paris, & rentes promiciales ſur toutes les natures, au lieu des retranchemens & retardemens iniuſtes des arrerages deſdites rentes faits par leſdits accuſez, leſquels auons en outre condamnez ſolidairement aux deſpens.